

05/04/2023	Contact : portafaixm@d42.ffbatiment.fr	2023.047
------------	---	----------

Retrouvez ces informations sur notre site www.btp42.fr à la rubrique documents

DFS ET FRAIS PROFESSIONNELS : LES REGLES DE CUMUL

A la suite de la mise en ligne du BOSS et aux négociations engagées par la profession avec la direction de la sécurité sociale (DSS), des incertitudes persistaient sur le champ d'application du cumul de la déduction forfaitaire spécifique (DFS) avec la prise en charge des frais professionnels.

Un échange avec les représentants de la DSS a confirmé les interprétations de la FFB concernant les indemnités de repas.

A - Champ d'application du cumul de la DFS et de l'indemnité de repas

A la lecture du BOSS des incertitudes persistaient sur le champ d'application du cumul de la DFS avec le remboursement des frais de repas. Selon notre interprétation, lorsque l'entreprise décide d'appliquer la DFS, elle n'aurait pas à réintégrer dans l'assiette des cotisations l'ensemble des indemnités de repas, qu'elles soient sous forme forfaitaire ou réelle (remboursement sur facture ou prise en charge directe par l'employeur).

En date du 3 mars dernier, les représentants de la DSS ont confirmé que l'ensemble des remboursements de frais professionnels définis par l'arrêté du 20 décembre 2002 peut se cumuler avec la DFS.

Ledit arrêté énonce que les frais de repas (article 3) peuvent être pris en charge :

- Sous forme réelle ;
- Sous forme forfaitaire (article 2) en respectant la limite de 9,90€ (valeur 2023). Le cumul ne peut en effet porter que sur la partie de l'indemnité inférieure ou égale à la limite d'exonération de l'indemnité conventionnelle ressortant de l'arrêté du 20 décembre 2002.

L'administration a néanmoins conservé la tolérance issue de la circulaire du 19 août 2005 (Q 51) prévoyant le cumul de la DFS et de la prise en charge par l'employeur des frais engagés par le salarié, lors de son déplacement professionnel, et payés directement à un tiers, notamment un restaurateur (Q84).

Par conséquent, le cumul de la DFS et des frais de repas est effectif quelle que soit la forme de la prise en charge. Cette nouvelle position de la DSS est plus généreuse que la doctrine antérieure.

B - Cumul de la DFS et de la prise en charge des frais de transport ?

Sur ce point-là aussi l'administration a conservé la tolérance issue de la circulaire du 19 août 2005 (Q86) prévoyant le cumul de la DFS et de la prise en charge par l'employeur des frais engagés par le salarié, lors de son déplacement professionnel, et la prise en charge directe par l'employeur sous la forme d'un transport assuré avec un véhicule de l'entreprise.

Lors de l'échange du 3 mars avec la DSS, nous avons sollicité le cumul de la DFS et de l'indemnité conventionnelle de transport. En principe, seule la prise en charge des frais visée par l'arrêté du 20 décembre 2002 est cumulable avec la DFS. Or, l'exonération de l'indemnité forfaitaire de transport était prévue seulement par une circulaire ministérielle (15 avril 2003) et non par l'arrêté.

Dans l'attente d'une réponse, il convient de réintroduire cette indemnité dans l'assiette des cotisations avant application de l'abattement.

La position de la DSS rend l'application de la DFS favorable tout au long de la période des dix années de son extinction progressive. La FFB est satisfaite que son action permette aux entreprises de bénéficier d'un cumul intégral. Nous espérons que nous serons également entendus afin que la tolérance s'étende aux indemnités forfaitaires de transport.

Vous trouverez en pièce jointe des exemples illustrant l'intérêt de la pratique de la DFS.

C - Information des salariés sur le taux de DFS

L'acceptation explicite ou tacite du salarié, qu'il soit embauché avant 2023 ou à partir de 2023, est définitive, l'employeur n'a donc pas à renouveler la consultation individuelle. Le consentement des salariés couvre la totalité de la période de disparition progressive de la DFS qui court de 2023 à 2031.

Le salarié conserve toujours la possibilité d'y renoncer. Cette renonciation ne produira ses effets que l'année civile suivante.

A partir de 2024, le taux de déduction sera réduit d'un point chaque année. Dans la mesure où l'application de la DFS a un impact sur la rémunération du salarié, il convient de l'informer de cette baisse. Toutefois, il ne sera pas nécessaire de le consulter pour obtenir son consentement à l'application de ce nouveau taux.

Un modèle à communiquer aux salariés fera l'objet d'une information ultérieure.

Illustration des conditions d'application de la DFS

• Comparaison des assiettes

Sans DFS	Avec DFS antérieure au BOSS	Avec DFS spécifique BTP
Si le salaire est de 2 000 €/mois Le panier conventionnel d'un montant de 10 € Le salarié est en déplacement 20 jours dans le mois La limite d'exonération est fixée à 9,90€ L'assiette des cotisations est de : $2000 + [20 \times (10 - 9,90)] = \mathbf{2\ 002\ €}$	Si le salaire est de 2 000 €/mois Le panier conventionnel d'un montant de 10 € Le salarié est en déplacement 20 jours dans le mois La limite d'exonération est fixée à 9,90€ L'assiette des cotisations est de : $[2000 + (20 \times 10)] \times 90\% = \mathbf{1\ 980\ €}$	Si le salaire est de 2 000 €/mois Le panier conventionnel d'un montant de 10 € Le salarié est en déplacement 20 jours dans le mois La limite d'exonération est fixée à 9,90€ L'assiette des cotisations est de : $(2000 + [20 \times (10 - 9,90)]) \times 90\% = \mathbf{1\ 801,80\ €}$

Comparaison

Année	Taux de DFS	Avec DFS antérieure au BOSS	Avec DFS spécifique BTP
2024	9%	$[2\ 000 + (20 \times 10)] \times 91\% = \mathbf{2\ 002\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] \times 91\% = \mathbf{1\ 821,82\ €}$
2025	8%	$[2\ 000 + (20 \times 10)] \times 92\% = \mathbf{2\ 024\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] \times 92\% = \mathbf{1\ 841,84\ €}$
2026	7%	$[2\ 000 + (20 \times 10)] \times 93\% = \mathbf{2\ 046\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] \times 93\% = \mathbf{1\ 861,86\ €}$
2027	6%	$[2\ 000 + (20 \times 10)] \times 94\% = \mathbf{2\ 068\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] \times 94\% = \mathbf{1\ 881,88\ €}$
2028	5%	$[2\ 000 + (20 \times 10)] \times 95\% = \mathbf{2\ 090\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] \times 95\% = \mathbf{1\ 901,90\ €}$
2029	4%	$[2\ 000 + (20 \times 10)] \times 96\% = \mathbf{2\ 112\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] \times 96\% = \mathbf{1\ 921,92\ €}$
2030	3%	$[2\ 000 + (20 \times 10)] \times 97\% = \mathbf{2\ 134\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] \times 97\% = \mathbf{1\ 941,94\ €}$
2031	1,5%	$[2\ 000 + (20 \times 10)] \times 98,5\% = \mathbf{2\ 167\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] \times 98,5\% = \mathbf{1\ 971,97\ €}$
2032	0%	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] = \mathbf{2\ 002\ €}$	$[2\ 000 + (20 \times (10 - 9,90))] = \mathbf{2\ 002\ €}$